

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « HOCHÉ DIVERSIFIÉ » PAR LE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT « R-CO OPAL EQUILIBRE »**

Entre :

- **Wargny-BBR**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-96-006, constituée sous la forme d'une société anonyme au capital de 830 442,50 euros, dont le siège social est situé 4, avenue Hoche – 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « **Hoché Diversifié** » (ci-après, le « FCP Absorbé »),

Représentée par Monsieur Olivier WARGNY, agissant en qualité de Président du Directoire,

Et

- **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « **R-co Opal Equilibre** » (ci-après, le « FCP Absorbant »),

Représentée par Monsieur Didier Bouvignies, agissant en qualité d'Associé Gérant,

Suivant décisions de la Gérance des sociétés de gestion du FCP Absorbé et du FCP Absorbant toutes deux en date du 24 mars 2025, il a été décidé de procéder à la fusion par absorption du FCP « Hoché Diversifié » par le FCP « R-co Opal Equilibre ».

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés au FCP Absorbant.
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront porteurs du FCP Absorbant.
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF »), cette opération sera réalisée **sur base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datés du 13 juin 2025 et calculées le 16 juin 2025**, sinon le jour de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

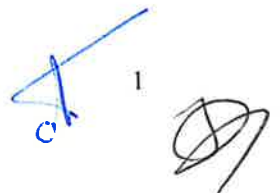
I. Motifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme d'OPC du Groupe Rothschild & Co. Elle permettra d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué, au bénéfice des porteurs de parts.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant disposant chacun d'une catégorie de parts, il sera en conséquence proposé aux porteurs du FCP Absorbé de recevoir des parts (et/ou dix-millièmes de part) C du FCP Absorbant.

Ainsi, la parité d'échange de la part et millièmes de part du FCP Absorbé contre la part et dix-millièmes de part du FCP Absorbant sera calculée le jour de l'opération de fusion.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou millièmes de part) du FCP Absorbé jusqu'au 6 juin 2025.



Pour le bon déroulement de cette opération de fusion-absorption, les porteurs ne pourront ni souscrire de nouvelles parts (et/ou dix-millièmes de part) ni demander le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé à compter du 6 juin à 14h01.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

II - Les principales caractéristiques du FCP Absorbé et du FCP Absorbant sont les suivantes :

Caractéristiques	FCP Absorbé	FCP Absorbant
Acteurs intervenant sur les FCP		
Société de Gestion	WARGNY-BBR	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT
Etablissement en charge de la tenue du compte émission et de la centralisation des ordres de souscription/rachat	ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL	- Rothschild & Co Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear : - IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion	De type discrétionnaire, la gestion vise à reproduire la gestion d'un portefeuille équilibré, lequel, compte tenu de ce profil sera exposé à un minimum de 35% aux marchés de taux, le solde étant exposé aux marchés d'actions françaises ou internationales. La performance du fonds s'entend nette de frais de gestion.	R-co OPAL Equilibre a pour objectif de gestion de rechercher, sur la durée de placement recommandée comprise entre 3 et 5 ans, une performance positive nette de frais, par la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire reposant principalement sur la sélection de fonds sous-jacents exposés aux évolutions des différents marchés (actions, taux), tout en s'efforçant de ne pas dépasser, sur le même horizon, une volatilité annuelle moyenne de 15%.
Durée de placement recommandée	supérieure à 4 ans	De trois à cinq ans
Indicateur de référence	L'indice composite : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI All Country World Index (ACWI) (cet indice, publié par la société MSCI, regroupe près de 3000 valeurs cotées, grandes et moyennes capitalisations, de 23 pays développés et 25 pays émergents. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com), converti en euros, dividendes réinvestis et 50% de l'ESTER capitalisé, est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances.	Le FCP n'a pas un indicateur de référence à proprement parler. Néanmoins, la performance du FCP pourra, à titre purement indicatif, être comparée à l'indicateur composite suivant : 35% Markit iBoxx TM € Eurozone Sovereign Overall TR (coupons réinvestis) + 25% Stoxx 600 DR @ (converti en euro et dividendes réinvestis) + 25% MSCI Daily TR Net World ex Europe (converti en euro et dividendes réinvestis) + 15% [ESTER capitalisé + 0,085%].
Stratégie d'investissement	Cet OPC est géré activement, il ne s'agit pas d'un fonds indiciel. L'indice composite : 50% de l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI All Country World Index	La stratégie mise en œuvre afin de sélectionner les sous-jacents du FCP, repose sur les critères suivants : (i) la définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones

6 2

(ACWI) (cet indice, publié par la société MSCI, regroupe près de 3000 valeurs cotées, grandes et moyennes capitalisations, de 23 pays développés et 25 pays émergents. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com), converti en euros, dividendes réinvestis et 50% de l'ESTER capitalisé, est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. Ainsi, la gestion du fonds est discrétionnaire et sans contrainte relative cet indice. Les choix d'investissements peuvent donc être différents de la composition de l'indice en termes de valeurs, de pondération de ces valeurs et de répartition sectorielle et géographique, générant de possibles écarts de performance par rapport à l'indicateur de comparaison. La stratégie d'investissement du fonds consistera à construire un portefeuille équilibré en titres détenus en direct ou en parts ou actions d'OPC, la partie taux de ce portefeuille ne pouvant en aucun cas être inférieure à 35% avec une fourchette de sensibilité entre 0 et 10, le solde pouvant être constitué d'actions ou de produits de taux en fonction de l'appréciation du gérant pouvant le conduire à sensibiliser plus ou moins le fonds à un risque actions, au regard de son appréciation de l'environnement macro-économique. Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des titres ou par le biais d'OPCVM dans des émetteurs notés B- (titre spéculatif dit hauts rendements ou High Yield) dans la limite de 10%. La gestion du fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actif pourra différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. Le fonds pourra investir jusqu'à 10% maximum dans les actions de petites capitalisations. L'exposition aux marchés émergents sera de 10% maximum. Les porteurs pourront être exposés au risque de change à hauteur de 100% de l'actif net. Le fonds pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. Les investissements au travers de titres de créances, libellés en euros et en autres devises, à moyen ou long terme seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des Etats membres de la zone euro. Ils se feront dans l'idée soit d'atténuer une baisse des marchés actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro.

géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale, (ii) la sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement.

Le FCP pourra être investi à 90% minimum de son actif net dans des OPC dont des Exchange Traded Funds (ETF), plus particulièrement il investit en fonction de l'évolution des marchés :

- entre 30% et 70% de l'actif net en OPC de produits d'actions de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques ;

- entre 30% et 70% de l'actif net en OPC de produits de taux, et/ou OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue, ou convertibles (de toutes zones géographiques) émis par des Etats et/ou des émetteurs privés, et de toute qualité de signature étant précisé que l'investissement en OPC spécialisés sur les titres spéculatifs dits « High Yield » ne pourra excéder 20% de l'actif net.

Le FCP investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « long/short » / « Acheteur/Vendeur » (entre 0 et 40% de l'actif net), « arbitrage/relative value » (entre 0 et 40% de l'actif net), « Global macro » (entre 0 et 40% de l'actif net), « Systématiques » (entre 0 et 40% de l'actif net) et « Situations spéciales » / « Event-driven » (entre 0 et 40% de l'actif net).

Le FCP pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net (i) des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, de droit français ou européen qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, (ii) jusqu'à 30% de son actif net, des parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ou dans des fonds d'investissement, qui satisfont aux critères fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

L'allocation entre les classes d'actifs se fera de façon discrétionnaire tout en s'efforçant de ne pas dépasser une volatilité annuelle moyenne de 15%. Le FCP pourra être exposé de façon indirecte aux pays hors OCDE (y compris émergents) jusqu'à 20% de son actif net et aux risques liés aux micro et petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 milliard d'euro) jusqu'à 20% de l'actif net. Le porteur pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP pourra par ailleurs avoir recours à des instruments financiers à terme afin de poursuivre

		son objectif de gestion (gestion discrétionnaire), aussi bien à titre de couverture que d'exposition aux risques action, de taux et de change, ou encore à des acquisitions et cessions temporaires de titres. L'exposition consolidée au risque de taux sera comprise entre 30% et 70% de l'actif net. L'exposition consolidée au risque action sera comprise entre 30% et 75% de l'actif net et celle au risque de change pour les résidents d'un pays de la zone euro pourra atteindre 100% de l'actif net. La surexposition du FCP via l'utilisation du hors-bilan ne dépassera pas 100% de l'actif net.
Critères extra-financiers	Le Fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques.	Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance.

Modification du profil de rendement/risque

Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7		
---	--	--

Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques - Liste avec les fourchettes d'exposition

Exposition globale du portefeuille (y compris induite par l'utilisation des instruments financiers à terme)	100% maximum	200% maximum
Exposition actions	[0% ; 65%]	[30% ; 75%]
Exposition taux	[35% ; 100%]	[30% ; 70%]
Exposition pays hors OCDE (y compris les pays émergents)	[0% ; 10%]	[0% ; 20%]
Exposition aux actions de petites capitalisations	[0 ; 10%]	[0 ; 20%] (y compris les micro-capitalisations)
Exposition aux titres spéculatifs dits « à haut rendement » (« High Yield »)	[0 ; 10%]	[0 ; 20%]
Titres intégrant des dérivés dont	[0 ; 10%]	Néant

Frais

Frais de gestion directs maximum (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion)	1,50 % maximum	1,40 % maximum
Frais indirects maximum	3% maximum	Frais de gestion indirects : 2% maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.

		Commission de souscription indirecte : Seulement pour les OPC sous-jacents disposant d'éventuels droits acquis (jusqu'à 1% maximum)
commissions de mouvements	Valeurs cotées sur Euronext Paris : Actions : 1,20% TTC avec un minimum de 5€ Obligations 0,24% TTC avec un minimum de 5€ Valeurs cotées sur une place autre qu'Euronext Paris : Actions : 1,20% TTC avec un minimum de 54€ Obligations 0,24 % TTC avec un minimum de 5€ Clé de répartition : société de gestion 100%	0,03 % sur les obligations 0,15 % sur les actions françaises et étrangères 0,50 % sur les produits structurés 30 € par contrat sur les futures en euro 60 € par contrat sur les futures hors euro 0,20 € par lot sur les options 100 € par transaction sur les swaps de taux Clé de répartition : Dépositaire : entre 0 % et 50 % / Société de Gestion : entre 50 % et 100 %
Commission de souscription non acquise au FCP	1% maximum	3% maximum
Commission de rachat non acquise au FCP	1% maximum	Néant
Modalités de souscription/rachats		
Fréquence VL	Hebdomadaire (Vendredi)	Quotidienne
Plafonnement des rachats (Gate)	Non	Oui, plafonnement à hauteur de 5%
Centralisation des ordres	Jusqu'au vendredi 14 h (J)	Chaque jour à 11h00 (J-1)
Décimalisation	Millièmes (1/1000 ^{ème})	Dix-millièmes (1/10000 ^{ème})
Minimum de souscription initiale	1/1000 ^{ème} de part	1 part (valeur liquidative d'origine : 168,01 €)
Informations pratiques		
Dénomination	Hoche Diversifié	R-co Opal Equilibre
ISIN	FR0007016472	FR0000981458
Lieu d'obtention d'informations sur le fonds et la valeur liquidative	WARGNY-BBR 4 avenue Hoche 75008 PARIS 01.42.25.85.85 contact@wargnybbr.com	Rothschild & Co Asset Management Service commercial 29, avenue de Messine 75008 Paris Le prospectus est également disponible sur le site https://am.eu.rothschildandco.com



III - Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, à savoir aux dispositions du Code monétaire et financier, du Règlement Général et des instructions de l'AMF.

Ainsi, cette opération devrait être réalisée sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'AMF.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts (et/ou millièmes de part) du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi, les souscriptions et rachats de parts (et/ou millièmes de part) du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 6 juin 2025 à partir de 14h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou millièmes de part) jusqu'au 6 juin 2025.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société Rothschild & Co Asset Management, à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De plus, le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé (www.wargnybbr.com) et de la société de gestion du FCP Absorbant (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Enfin, le projet commun de fusion sera communiqué à KPMG S.A., commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant quarante-cinq jours au moins avant la date arrêtée pour la fusion, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé et du FCP Absorbant, au siège social de chacune des sociétés de gestion conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

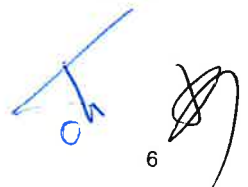
L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant, sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères du prospectus des FCP Absorbé et Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 13 juin 2025, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total de l'actif du FCP Absorbé au profit du FCP Absorbant. Ce transfert de patrimoine sera réalisé sur la base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 13 juin 2025, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations.

Dès la réalisation effective de l'opération, le FCP Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. Le FCP Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.



Ainsi, les apports effectués par le FCP Absorbé correspondent à la totalité de son actif net et à l'intégralité de son passif qui sera pris en charge par le FCP Absorbant. Il s'en suivra de ce fait la dissolution du FCP Absorbé.

Le FCP Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine du FCP Absorbé dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette date. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Le FCP Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du FCP Absorbé en lieu et place de ce dernier sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, le FCP Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du FCP Absorbé existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le FCP Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du FCP Absorbé.

Processus de détermination de la parité d'échange :

1. Pour déterminer la parité d'échange des parts et/ou millièmes de part du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant, il sera procédé comme suit à la date de la fusion :

- a) L'actif net de chacun des FCP sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan.

Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 13 juin 2025.

- b) Les valeurs liquidatives des parts des FCP Absorbé et Absorbant prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets de chaque FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et fractions de part en circulation à la date concernée.
- c) Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

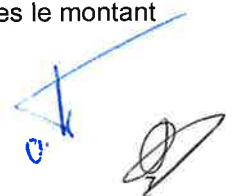
Valeur liquidative du FCP Absorbant

2. Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant attribué aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé X nombre de parts (et/ou millièmes de part) de ce FCP

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbant

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts et/ou millièmes de part du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution de dix-millièmes de part complémentaire.



Ce remboursement ou cette souscription complémentaire ne seront ni diminués ni majorés de frais et commissions de rachat ou de souscription, le jour de la fusion.

A titre estimatif, au 21 mars 2025, les porteurs du FCP Absorbé auraient eu droit à un nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant équivalent à celui des parts et/ou millièmes de part du FCP Absorbé remises lors de l'échange comme suit :

	Hoche Diversifié (FCP Absorbé)	R-co Opal Equilibre (FCP Absorbant)
Actif net Total	18 249 409,93 €	123 719 282,91 €
Nombre total de parts	16 146,452 parts	241 063,2531 parts
Valeur liquidative par part	1 130,24 €	513,22 €

Calcul de la parité d'échange : VL du FCP Absorbé / VL du FCP Absorbant
= 1 130,24 / 513,22 = **2,202252**

Ainsi, à titre indicatif, au 21 mars 2025, compte tenu de la parité d'échange indiquée ci-dessus, les porteurs du FCP Absorbé auraient obtenu, contre 1 part du FCP Absorbé, **2 parts et 2022 dix-millièmes de parts du FCP Absorbant** (et 0,02 euros de soulte).

Ces parités d'échange seront actualisées au jour de la réalisation de la fusion.

Une attestation sera délivrée aux porteurs de parts du FCP Absorbé, précisant le nombre de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

IV - Aspects fiscaux en droit français :

- Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI »), le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-absorption d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.

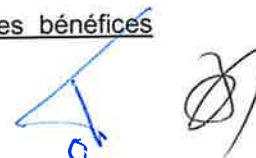
A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange ;
- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :



L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPCVM n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10% de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V - Dispositions diverses :

- Conditions suspensives

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

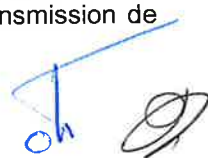
- Réalisation de la fusion

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par le FCP Absorbant. Le FCP Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé (www.wargnybbr.com) et de la société de gestion du FCP Absorbant (www.am.eu.rothschildandco.com).

La Gérance de Rothschild & Co Asset Management, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Transférer au FCP Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif ;



- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
 - En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.
- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, Rothschild & Co Asset Management fera élection de domicile en son siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris, le 24 mars 2025,

En deux (2) exemplaires originaux.

Wargny-BBR
Agissant pour le compte du FCP Absorbé



Olivier WARGNY
Président du Directoire

Rothschild & Co Asset Management
pour le compte du FCP Absorbant



Didier BOUVIGNIES
Associé Gérant